

VD_OMNI PE.2013.0307 vom 5. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0307

FR: VD_OMNI PE.2013.0307 du 5 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0307 del 5 dicembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant tunisien. Après un échec définitif à l'Université de Lausanne, le recourant s'est inscrit à l'Université de Genève afin de suivre une formation dans le même domaine d'études. Ses premiers résultats sont largement insuffisants, voire catastrophiques. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le SPOP a considéré que le but du séjour du recourant était atteint. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.